

## L'assurance construction éléments de terminologie

Louis-Paul Béguin

Volume 50, numéro 3, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104184ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104184ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Béguin, L.-P. (1982). L'assurance construction éléments de terminologie. *Assurances*, 50(3), 290–301. <https://doi.org/10.7202/1104184ar>

Résumé de l'article

Builder's Risk insurance is very elaborate and rather complicated. It has a technical vocabulary of its own which Mr. Béguin has studied in this article. We have pleasure in submitting it to our readers even if it is considered by the author to be a preliminary survey. A.

## L'assurance construction éléments de terminologie

par

LOUIS-PAUL BÉGUIN<sup>(1)</sup>

290 *Builder's Risk insurance is very elaborate and rather complicated. It has a technical vocabulary of its own which Mr. Béguin has studied in this article. We have pleasure in submitting it to our readers even if it is considered by the author to be a preliminary survey. A.*



L'assurance construction, qui a pris depuis quelques décennies une importance toujours grandissante, n'est pas donnée comme telle dans les manuels d'assurance. Elle se partage entre deux sortes de garanties : l'assurance dommages (à l'ouvrage) et l'assurance de responsabilité civile. Il s'agit d'une assurance de choses et d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers lorsque la responsabilité civile incombe aux participants à l'acte de construire. D'abord pendant les travaux, ensuite après la réception de ces travaux.

### L'ouvrage (les biens)

On appelle *ouvrage* tout ce qui constitue les travaux de construction sur un chantier donné. Ce mot n'est pas utilisé dans les polices canadiennes, qui préfèrent se rapporter aux biens. Il est certain qu'il s'agit d'une garantie des dommages aux biens (*property*).

La police anglaise *Builder's Risk* a été traduite sous le titre général d'assurance chantiers. Il semble que cela ne rende pas justice à l'importance de la catégorie d'intervenants à l'acte de construire. C'est pour cela que je suggère assurance des constructeurs, où les principaux intervenants peuvent être les suivants : le maître d'ou-

---

(1) M. Béguin est conseiller linguistique à l'Office de la langue française du Québec.

vrage (le propriétaire ou son mandataire), le promoteur, l'architecte qui surveille l'ouvrage (ou maître d'œuvre), l'ingénieur, les bureaux d'études, les consultants (géologues, décorateurs, etc.), l'entrepreneur et les sous-traitants et, enfin, les fournisseurs de matériaux.

Pour justifier l'utilisation du mot ouvrage, il suffit d'ouvrir le Code civil du Québec : « Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir... » (Article 1686 — Section IV). Trois mots sont à retenir : l'ouvrage (travaux ou construction), le maître (le maître d'ouvrage), le reçu (réception des travaux). Mais parce que l'anglais, qui a tant influencé ce domaine, ne parle que de *property*, *achievement*, *owner*, le français a été calqué sur l'anglais. L'assurance des constructeurs peut être globale (*comprehensive form*), être rétablie selon la valeur des biens assurés (des ouvrages) à l'achèvement des travaux (*completed value form*) ; ou encore, elle peut être établie selon une formule plus étendue (*broad form*), qui pourrait s'appeler tous risques, puisque le synonyme de *broad form* est *all risk*. Notons toutefois que tous risques est une façon peut-être exagérée de nommer cette assurance, puisque les exclusions sont plus nombreuses que les garanties, ce qui est critiqué par les anglophones eux-mêmes. Cette garantie tous risques tient compte du prix du contrat de construction, évalué (estimé) à la souscription. Le maître d'ouvrage doit déclarer ce qu'il croit être le prix du contrat, en même temps que la valeur d'autres biens assurés non compris dans le prix du contrat.

### 1. Étendue de l'assurance du contrat : dommages à l'ouvrage

Elle commence à l'ouverture du chantier et l'assurance ne prend effet (l'anglais dit *attaches*) que pour la durée du contrat d'assurance et sur les biens (matériaux, composants, etc.) seulement dès qu'ils sont déchargés sur le chantier. Une sorte de période de maintenance de la garantie est stipulée, qui prolonge les effets de celle-ci durant les trente jours après la fin des travaux. L'achèvement des travaux est un point assez vague. Il peut être ainsi défini : « L'époque où le maître d'ouvrage a accepté définitivement l'ouvrage sur demande ou notification du maître d'œuvre, que cette époque coïncide ou non avec le jour où le dernier ouvrier quitte le chantier. »

Les trois formules « dommages à l'ouvrage » contiennent les caractéristiques de l'ouvrage (*particulars of project*), qui sont en fait des déclarations, qu'il ne faut pas confondre avec les conditions particulières. De même, le mot convention est parfois utilisé dans le sens de conditions supplémentaires ou conventions spéciales. Mais le titre *insuring agreement* ne doit pas être traduit par convention d'assurance. Il s'agit de la nature et de l'étendue de l'assurance (ou des garanties).

292 Inconvénient des multiples exclusions de la « tous risques » et qui mérite d'être mentionnée, celle qui stipule que la police ne garantit pas les biens du fait qu'ils sombrent à travers les glaces ou s'enfoncent dans le muskeg. Ce mot mystérieux a fait renoncer le traducteur qui le donne en anglais. Pendant le transport des matériaux (si ce risque est garanti), toutes sortes de catastrophes peuvent survenir. L'anglais dit *caused by falling through ice on lakes, rivers, or other bodies of water, or sinking in muskeg*. Cette mention semble pour le moins incongrue. Le muskeg en question, apprenons-le aux traducteurs, est un marécage ou une fondrière, vient de l'amérindien (Ojibway) : *A kind of bog or marsh formed by the deposit of thick layers of decaying vegetable matter, mosses, etc. in a depression or hollow in the earth surface*. Pour être assurés en cours de transport, les biens doivent être destinés à faire partie intégrante de la construction.

Dans la garantie dommages aux ouvrages globale, une permission est donnée aux constructeurs d'effectuer eux-mêmes les réparations en cours de contrat.

On cite aussi comme étant garantis dans la globale et la tous risques, les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des « débris provenant de biens couverts par la présente assurance ». La phrase est assez lourde. La définition de ces frais, provenant de l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents du groupement technique de France, me semble plus claire : frais qui, à la suite d'un sinistre garanti, sont nécessités par l'enlèvement de l'épave ou des décombes du bien sinistré.

## 2. La responsabilité civile : garantie construction

Cette garantie couvre les dommages corporels et les dommages matériels et porte sur les conséquences pécuniaires de la res-

ponsabilité civile du constructeur, du propriétaire ou du maître de l'ouvrage (*Insured, Named Insured*).

On y trouve les clauses habituelles de la police R.C. La phrase-clé de ce genre d'assurance est, en anglais : *to pay on behalf of the Insured all sums which the Insured shall become legally obligated to pay as compensatory damages because of bodily injury or property damages caused by accident*. Dans cette définition, *property damages* peuvent être pris à la fois pour des dommages aux biens ou des dommages à la construction (à l'ouvrage). C'est l'inconvénient du même mot, signifiant deux choses différentes. Mentionnons la définition française : conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pendant la durée du chantier, du fait et à l'occasion des travaux.

293

La garantie responsabilité civile générale comprend les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels et des dommages matériels causés par accident. Les exclusions sont nombreuses et comportent des exceptions qui rendent bien compliquée la lecture de cette garantie.

Exemple d'exclusion. *Incidental contract : this insurance does not apply to liability assumed by the Insured under any contract or agreement except in incidental contract, but the exclusion does not apply to a warranty of fitness or quality of the Named Insured's products or a warranty that work performed by or on behalf of the Named Insured will be done in a workmanlike manner.*

Le traducteur n'a pu se libérer de ce charabia et s'est vu forcé d'écrire : « La responsabilité assumée par l'assuré en vertu d'un contrat ou d'une convention quelconque, sauf un contrat accessoire, mais cette exclusion ne s'applique pas à une garantie de bon fonctionnement ou de qualité des produits de l'assuré désigné, ni à une garantie de bonne exécution des travaux effectués par lui ou pour son compte. »

La police R.C. générale stipule le paiement des primes afférentes aux cautionnements d'appel en cas de litige porté devant les tribunaux. Il ne faudrait pas confondre ce cautionnement avec les cautions de soumission ou de bonnes fins. Par « garantie de bonnes fins », on entend toute garantie ou caution destinée à assurer qu'une entreprise est menée à bien. Le Code civil mentionne la sûreté.

### 3. Terminologie

Caution de soumission (*bid bond*)

Sorte de caution par laquelle une compagnie d'assurance ou une banque certifie que l'entreprise acceptera le marché s'il est conclu et que lui, assureur ou banque, s'engage à délivrer une caution dite de bonne fin ou garantie de bonne exécution des travaux. Voici la définition anglaise de *bid bond* : *a bond insuring a contractor submitting a bid on a job. He will, if his bid is accepted, enter into a contract to do the job and if required to do so, he will supply a contract bond or performance bond.*

294

Garantie de bon fonctionnement (*warranty of fitness or quality of products*)

Garantie de bonne exécution des travaux (*contract bond, performance bond, warranty that work performed will be done in a worklike manner*)

Garantie par laquelle l'assureur s'engage à indemniser le maître de l'ouvrage (assuré) pour le cas où l'entrepreneur ne parviendrait pas à mener à bien dans les temps prévus le travail pour lequel il a soumissionné.

Dommmages aux ouvrages (dommmages atteignant les biens) (*property damages*)

Détérioration d'une chose ou destruction d'une chose ou substance faisant partie de la construction ou nécessaire à la construction.

Dommmages matériels (*property damage*)

Ils désignent les atteintes à une chose ou sa destruction. On parle d'endommagement ou de destruction de biens matériels.

Dommmages immatériels (*loss of use*)

Tout préjudice pécuniaire résultant de la perte de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommmages corporels ou matériels garantis. Ainsi, la perte subie par le propriétaire par suite d'un retard dans la livraison des lieux.

Dommmages corporels (*bodily injury*)

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Assuré (*Insured, Named Insured*)

Il peut être le souscripteur, le maître d'ouvrage ou toute personne bénéficiant des garanties du contrat ou dont les biens ou la responsabilité font l'objet du contrat.

#### 4. Les garanties construction

Assurance des constructeurs (*Builder's risk insurance*)

Nom de l'assurance aux dommages d'ouvrage, concernant plusieurs intervenants à l'acte de construire : le propriétaire, le maître d'ouvrage, le promoteur, l'entrepreneur et sous-traitants (*Wrap-Up*). C'est une garantie couvrant les dommages aux ouvrages, les machines et le matériel, pendant la durée des travaux de construction.

Assurance des entrepreneurs (quinquennale)

Elle couvre la responsabilité civile des entrepreneurs en cas d'accidents à l'ouvrage dont ils sont légalement responsables pendant cinq ans.

Assurance des ingénieurs (R.C.)

Elle couvre la responsabilité civile professionnelle des ingénieurs pour les accidents et dommages survenant dans l'exercice de leur profession. En plus de l'assuré désigné (l'ingénieur), sont assurés ses associés, également au cours des travaux de construction. On appelle cette assurance, en anglais, *Engineer's professional liability insurance*.

Garantie d'assurance générale de responsabilité civile (*general liability coverage*)

Couvre les dommages corporels et matériels pour lesquels l'assuré ou son mandataire doit faire face à des conséquences pécuniaires.

Garantie de maintenance (*maintenance bond*)

Elle garantit l'ouvrage contre les défauts de construction et le matériel pour une période d'une année, après la réception des travaux (l'achèvement). En France, la période de maintenance signifie la durée de la garantie de parfait achèvement (*Bond guaranteeing against defects in workmanship or materials for a stated time after acceptance of work*).

Maître de l'ouvrage (*Insured, Owner, Named Insured*, selon le cas. Voir le Code civil, article 1687 : maître et ouvrage).

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage ou de mandataire du propriétaire, fait réaliser des travaux de construction.

Ouvrages (*property, work buildings, in course of construction, permanent fixtures, material and supplies*)

On distingue les ouvrages de fondation, les ouvrages d'ossature, les ouvrages de clos et de couverts. On comprend dans les ouvrages les parties d'ouvrage et les éléments d'équipement comme les composants, conçus et fabriqués pour remplir dans un bâtiment un ou plusieurs rôles déterminés avant toute mise en œuvre.

Travaux de bâtiment (expression utilisée dans les contrats français)

296

Travaux dont l'objet est de réaliser ou de modifier les constructions élevées sur le sol, à l'intérieur desquelles l'homme est appelé à se mouvoir et qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Fin des travaux, achèvement des travaux (*completion project*)

La fin des travaux est mentionnée dans le Code civil. Le mot achèvement est aussi utilisé. La police française en général parle de la réception de l'ouvrage. Une certaine confusion s'ensuit. Il est nécessaire de définir ce qu'on entend par réception de l'ouvrage. Il serait aussi nécessaire de définir ce qu'on entend par achèvement des travaux. Il est vrai que, dans le Code civil du Québec, article 1686, on peut lire ceci : « Si ... l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, ... » Ce texte justifierait l'utilisation de réception des travaux ou réception de l'ouvrage. Dans la police française, l'assurance décennale-entrepreneur, la clause réception des travaux se lit comme suit : « L'assuré s'engage à apporter toute diligence pour l'achèvement et la réception des travaux ». Les deux mots employés semblent indiquer qu'une différence existe entre l'achèvement et la réception.

Le contrat français canadien est une traduction, et les termes du Code civil n'ont pas été respectés, la préséance étant donnée aux mots anglais *completion of project*, traduits par fin des travaux dans la police *broad form* (tous risques).

La réception de l'ouvrage est définie dans la police française : acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. C'est le point de départ de la mise en jeu de plusieurs garanties : la garantie de parfait achèvement, la garantie de bon fonctionnement. En ce qui concerne les dommages aux ouvrages, cette garantie est généralement exclue dans les contrats canadiens et américains, notamment le *cost of making good : faulty design, faulty material, faulty workmanship*. Cependant, moyennant



une surprime, certains assureurs acceptent la garantie *cost of making good faulty design*, c'est-à-dire les frais inhérents à la bonne exécution et rendus nécessaires suite à des malfaçons dans le dessin ou la conception. Quant aux assureurs français, ils doivent se conformer à la loi, notamment à l'article 1792 du Code civil qui impose une responsabilité de plein droit à la suite de dommages qui, soit compromettent la solidité de l'ouvrage, soit affectent les éléments constitutifs, rendant l'ouvrage impropre à sa destination.

Dans l'assurance responsabilité civile générale, il est question de la non-application des exclusions, s'il existe une garantie de bon fonctionnement ou de qualité des produits (*warranty of fitness or quality of the Named Insured's products*). Suit la mention de la garantie de bonne exécution des travaux (*warranty that work performed will be done in a workmanlike manner*).

297

Événement, sinistre (*occurrence*)

La définition de sinistre est : tout événement susceptible de faire jouer la garantie. Dans toute police R.C. de la construction, on trouve, aux conditions particulières qui précisent les montants d'assurance (*limits of insurance*), deux mentions qui limitent les montants assurés par personne ou par sinistre (*each occurrence*), la garantie responsabilité civile — dommages corporels. On trouve aussi la mention montant global (*aggregate*), défini dans les clauses. Y a-t-il une différence de sens entre les mots *occurrence* et *sinistre* ? L'anglais mentionne *all damages arising out of one occurrence as regards bodily injury liability and one accident as regards property damage liability*. Il ajoute : *for the purpose of determining the limit of the Insured's liability, all bodily injury arising out of continuous or repeated exposure to substantially the same conditions shall be considered as arising out of one occurrence*. Une clause des conventions pour l'assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprises au cours des travaux (France et Principauté de Monaco) nous donne une version semblable pour les dommages matériels : « Il est convenu que constituent un seul et même sinistre, toutes les conséquences d'un incendie, d'une explosion ou d'un incident d'ordre électrique couvertes par le contrat... » Le mot conséquence est bien choisi et vient de la définition même de la responsabilité civile assurée. En anglais, la définition est : *Obligation assumed by contract to pay damages for which another is legally liable*. En français : garantie contractuelle des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de tous dommages matériels, corporels ou immatériels.

Autre définition pouvant justifier l'utilisation de sinistre pour traduire *occurrence*. Dans la police française intitulée « Assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprises du bâtiment et professions annexes, il est stipulé, dans la clause intitulé : montant des garanties, que « constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'événements garantis ayant pour origine une cause initiale ».

Entrepreneurs et sous-traitants (*contractors and sub-contractors*)

298

En matière de responsabilité professionnelle, l'entrepreneur est assuré par une garantie quinquennale couvrant notamment le coût de réfection (matériaux et main-d'œuvre) des ouvrages dont il est responsable, et comportant la mise en œuvre de produits garantis.

Situation (*situation*)

Lieu où se trouve le chantier. On trouve aussi le mot site (à déconseiller).

En cours de transport (*in transit*)

L'assurance dommages aux ouvrages couvre parfois les biens (matériaux, composants, fournitures de construction) se trouvant en cours de transport depuis leur chargement au Canada ou sur le territoire continental des États-Unis, jusqu'à la fin de leur déchargement sur le chantier de construction.

Contrat accessoire (*incidental contract*)

C'est une convention portant notamment sur la responsabilité civile en cas de location immobilière concernant un embranchement ferroviaire (*sidetrack*) ou comportant une garantie maintenance des ascenseurs, annexée à l'avenant R.C.

Entrepreneurs indépendants (*independent contractors*)

Les dommages matériels résultant d'opérations exécutées par les entrepreneurs indépendants sont garantis, par contrat accessoire, ou s'ils sont compris dans le risque des travaux terminés (*arising out of operations performed for the Named Insured by independent contractors, or for which liability is assumed by the Insured under an incidental contract*).

Risques garantis (*perils insured*)

Caractéristiques de la construction (*particulars of the project*)

Déclarations.

Montants d'assurance (*limits of liability*) ou limites de garantie

### Nature et étendue de la garantie (*insuring agreement*)

#### Convention

Par convention, on entend généralement un accord conclu entre deux ou plusieurs parties. On trouve en assurance construction l'expression conventions spéciales. Voici la première phrase des conventions spéciales de l'assurance (France) R.C. des chefs d'entreprises du bâtiment et professions annexes : « Les présentes conventions ont pour objet de garantir l'assuré, en sa qualité d'entrepreneur, contre les risques ci-après résultant de ses activités professionnelles telles qu'indiquées aux conditions particulières.

Le titre de chapitre *Insurance Agreement*, d'autre part, doit se traduire d'une façon plus large. On dira, en français : nature et étendue de la garantie (ou de l'assurance).

299

#### Existants ou biens confiés

C'est l'ensemble des biens dont le client de l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien, existant avant l'intervention de l'assuré. On trouve cette expression dans les polices françaises.

#### Règle proportionnelle (*co-insurance clause*)

Règle de l'assurance de dommages suivant laquelle l'assureur n'est tenu de payer un sinistre que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et un pourcentage ou un montant de la valeur stipulée au contrat.

#### Prime provisionnelle (*advanced premium, provisional premium, estimated premium*)

Prime établie à la souscription, sous réserve d'un ajustement à la fin d'une période fixée, alors que sera établie la prime définitive.

#### Reconstitution de la garantie (*reinstatement*)

Mécanisme grâce auquel les indemnités après sinistre ne viennent pas en réduction du montant de l'assurance.

#### Étendue territoriale des garanties (*policy territory, geographical limitation, territory*).

C'est le champ d'application de l'assurance, sur une étendue de pays.

#### Assuré désigné (*Named Insured*)

Assuré dont le nom figure aux conditions particulières, par opposition à d'autres personnes ayant droit à la garantie sans être nommément désignées.

Biens désignés (*property insured*)

Biens faisant l'objet d'une mention destinée à en permettre l'identification.

Conditions particulières (*declarations*)

Conditions individualisant le contrat, mentionnant la situation du risque, la mention d'assurance, le nom de l'assuré, etc.

## 5. Définitions de termes divers

300

Embranchement ferroviaire (*sidetrack*)

C'est une restriction remettant en jeu la garantie — dans une exclusion — s'il existe une convention écrite relative à des embranchements ferroviaires. En anglais : *liability under a written sidetrack agreement*. Il s'agit de la voie ferrée longeant un quai de déchargement d'une usine, par exemple, qui est ajoutée par la compagnie de chemin de fer. Le propriétaire ou l'utilisateur s'engage à ne pas tenir la compagnie de chemin de fer responsable pour les accidents pouvant se produire sur cette partie de la voie. Il faut donc que le propriétaire — le maître d'ouvrage — soit assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il consent à assumer à ce sujet. Et dans l'exclusion de l'assurance pour les dommages matériels aux biens dont l'assuré est l'utilisateur ou dont il a la garde, on lit : « Cependant (ces deux exclusions) ne s'appliquent pas à la responsabilité découlant d'une convention écrite relative à des embranchements ferroviaires. De même, dans ces exclusions se trouve la mention d'un contrat accessoire ; en anglais, *incidental contract*. La définition de ce contrat accessoire est en anglais assez confuse : *any written agreement which is a lease of premises, easement agreement, agreement required by municipal ordinance, sidetrack agreement, elevator maintenance agreement, or which assumes the liability of others, except agreements wherein the Insured has assumed liability for the sole negligence of his indemnitee (standard forms 2020, 2021, for use with comprehensive general liability coverage rider)*.

Erreur de conception (*error in design*)

Erreur ayant pour conséquence de rendre l'ouvrage impropre à la destination qu'on lui réservait.

R.C. professionnelle

Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile d'un membre d'une profession libérale en raison de dommages résultant de fautes ou erreurs commises par lui-même ou ses pré-

posés dans l'exercice de sa profession. Elle concerne les ingénieurs, les techniciens ou maîtres d'œuvre.

### *Maître d'œuvre*

Personne à qui le maître d'ouvrage confie la conception de la construction, la direction des études et de l'exécution, le contrôle des travaux, c'est-à-dire plus particulièrement l'architecte.



Ces éléments de terminologie<sup>(1)</sup> pourraient servir de base à un vocabulaire bien structuré, après établissement d'un corpus, qui serait de grande utilité aux assureurs et à tous les participants à l'acte de construire, pour des polices rédigées correctement.

301

J'ai consulté, pour établir les définitions, des ouvrages de France, des contrats du Canada et deux ouvrages de définitions : *The Dictionary of Insurance*, de Lewis E. Davis, et le *Glossary of Insurance Terms and legal terms used in insurance claims*, de W. A. Jennings de l'Institut d'assurance du Canada.

Grâce à la documentation excellente que m'a permis de consulter Me Rémi Moreau du Cabinet Gérard Parizeau Ltée, j'ai pu faire une comparaison plus équilibrée des polices canadiennes, québécoises et françaises. Je le remercie également pour les commentaires et les conseils qu'il m'a prodigués au sujet de l'application des garanties.

---

(1) Certaines notions de cet article peuvent prêter à discussion. Nous en laissons la responsabilité à l'auteur, tout en le remerciant d'avoir posé les bases d'une première étude orientée davantage vers la terminologie que vers la portée de l'assurance elle-même.